

# **GE\_GERICHTE DCBA/203/2022 vom 5. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_203\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_203_2022)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/203/2022 du 5 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE DCBA/203/2022 del 5 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les avocats inscrits au Registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la Commission du barreau (article 42 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10)).

### **E. 2**

La surveillance des avocats se fonde sur la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) et sur la LPAv.

### **E. 3**

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'article 12 LLCA prévoit que celui-ci doit exercer sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b). Il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 12 let. e LLCA l'avocat ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire ; il ne peut pas non plus s'engager à renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès.

### **E. 5**

Selon le Tribunal fédéral, le droit public fédéral, dérogeant au principe de l'autonomie contractuelle, prohibe l'honoraire de résultat revêtant les traits d'un pactum de quota litis afin de garantir l'indépendance de l'avocat et protéger le client d'une éventuelle lésion; la jurisprudence en a déduit une admissibilité restreinte du pactum de palmario, celui-ci étant sujet à trois conditions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_512/2019 du 12 novembre 2020, consid. 5.3).

Ainsi, l'accord portant sur des honoraires conditionnels (mixtes) avec une partie non liée au résultat du procès et une autre liée à ce résultat (pactum de palmario) est autorisée si trois conditions sont respectées. Premièrement, l'interdiction de l'accord sur des honoraires purement conditionnels ne peut être contournée par une petite compensation non liée à l'issue du litige. Deuxièmement, les honoraires dépendant du succès ne doivent en aucun cas être si élevés par rapport au total des honoraires dus que l'indépendance de l'avocat serait compromise. Troisièmement, un tel accord mixte ne peut être conclu qu'au début de la relation de mandat ou après la fin du litige mais pas pendant le mandat (ATF 143 III 600, consid. 2.7.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_205/2019 du 26 novembre 2019). S'agissant de la réalisation de la deuxième condition le Tribunal fédéral a précisé dans l'arrêt

4A\_512/2019 du 12 novembre 2020 que la limite est clairement franchie lorsque la prime de succès excède l'honoraire de base (cons. 5.1.3).

#### **E. 6**

En l'espèce, il apparaît qu'à l'époque des faits les relations professionnelles entre les parties n'étaient pas seulement professionnelles mais également d'ordre amical, ce qui ressort notamment du contenu de leurs échanges de courriels. Il en résulte que la question du règlement des honoraires de Me A\_\_\_\_\_ a été l'objet de plusieurs échanges dans un cadre moins formel que ne l'est habituellement celui prévalant entre un client et son avocat. Ainsi, au cours de ces échanges, il était notamment envisagé qu'une partie de la rémunération de Me A\_\_\_\_\_ soit opérée, en nature, par l'acquisition d'un véhicule. La proposition de convention sur honoraires, qui n'a en définitive pas été acceptée, doit ainsi être appréciée à la lumière de ce contexte particulier. Par ailleurs, suite à la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral 3\_\_\_\_\_ du 12 novembre 2020, Me A\_\_\_\_\_ a indiqué renoncer à réclamer un excédent de prime en sus de ses honoraires de base. Partant, la Commission du barreau considère qu'il ne peut être retenu de violation aux règles applicables à la conclusion d'un pactum de palmario.

Même à admettre le contraire, la Commission constate que, la poursuite des faits dénoncés est prescrite en application de l'art. 19 LLCA.

5/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

La procédure sera ainsi classée.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, aucun émolument ne sera perçu.

#### **E. 8**

La présente décision sera notifiée dans son intégralité aux dénonciateurs en application de l'art. 48 LPAv.

6/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.